

#### **Article 12.2 : Contexte et objectifs**

1. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles dispose de droits souverains en ce qui concerne la conservation et la protection de son environnement ainsi que la gestion durable de ses ressources naturelles. Elles confirment leurs obligations environnementales au titre de leur droit, ainsi que leurs obligations internationales au titre d'accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties.
2. Les Parties reconnaissent en outre la complémentarité entre le commerce et les politiques environnementales, et la nécessité de mettre en œuvre le présent accord d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement.

#### **Article 12.3 : Niveaux de protection**

Reconnaissant le droit de chaque Partie d'établir ses propres priorités environnementales et niveaux de protection de l'environnement, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques environnementales, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que les lois et politiques précitées garantissent et favorisent des niveaux élevés de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à améliorer ces dernières ainsi que les niveaux de protection qui les sous-tendent.

#### **Article 12.4 : Observation et application des lois environnementales**

1. Une Partie n'omet pas d'appliquer de façon effective ses lois environnementales, par des actions ou omissions prolongées ou récurrentes, d'une manière qui a une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.
2. Chacune des Parties fait en sorte que son droit prévoit la possibilité de remédier aux violations de ses lois environnementales ou de sanctionner de telles violations au moyen de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives.

#### **Article 12.5 : Non-dérogation**

Chacune des Parties reconnaît qu'il ne convient pas d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant le niveau de protection prévu par ses lois environnementales. Par conséquent, une Partie ne renonce ni ne déroge d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à ses lois environnementales, d'une façon qui affaiblit ou réduit les protections conférées par ces lois, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement.